

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1336)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 818

présenté par

M. Bentz, Mme Loir, M. Taché de la Pagerie, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé,
Mme Lavalette, Mme Levavasseur, M. Marchio, Mme Mélin et M. Muller

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« suffisant »

les mots :

« attesté par l'obtention d'un diplôme approfondi de langue française C1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le qualificatif "suffisant" est trop imprécis pour évaluer le niveau de connaissance et de maîtrise de la langue française nécessaire à l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la maïeutique ou de la pharmacie sur le sol national. Le présent amendement introduit donc un critérium largement reconnu en France et connu à l'étranger : le diplôme approfondi de langue française ou DALF, décerné par France Éducation internationale. Le niveau C1 est de plus défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) comme celui d'un utilisateur expérimenté, en mesure de "s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée" - ce qui est bien le moins que l'on puisse attendre de la part d'un professionnel doté d'un haut degré de qualification. La possession de ce diplôme facilitera de plus le recrutement et renforcera l'employabilité des praticiens francophones dans tous les pays européens de langue française. Enfin, le choix du niveau C1 (inférieur au C2) est à la fois équilibré et de nature à rassurer les patients. C'est d'autant plus nécessaire que contrairement à l'Allemagne et à son "B2 für Pflege", il n'existe pas encore en France de référentiel commun pour le niveau de maîtrise de la langue française dans la pratique médicale et paramédicale.